

b) Si les honoraires des Messes périclent, même sans la faute de celui qui doit les célébrer, l'obligation de les acquitter ne cesse pas pour cela. (Canon 829.)

c) Si quelqu'un a donné une certaine somme pour faire dire des Messes sans en indiquer le nombre, on doit déterminer ce nombre en prenant pour base la taxe du lieu où demeure celui qui fait l'offrande ; à moins que des circonstances spéciales ne permettent de présumer légitimement que son intention était différente. (Canon 830.)

d) Les clercs, qui exerceraient un honteux commerce de Messes, doivent être punis par l'Ordinaire selon la gravité de la faute, même par la suspension ou la privation du bénéfice ou de l'office ecclésiastique. — Les laïques seront punis de l'excommunication. (Canon 2324.)

Toutes ces peines sont *ferendæ sententiæ*. D'après le décret *Ut debita*, reproduisant un autre décret du 25 mars 1893, les prêtres encouraient la suspension *a divinis* et les clercs, la suspension *ab exercitio ordinum*, réservées simplement au Saint-Siège ; les laïques, l'excommunication réservée à l'Ordinaire : de plus, ces peines étaient *latæ sententiæ*.

2° Quant au taux des Messes, le Code enseigne que :

a) C'est à l'Ordinaire du lieu de fixer, pour son diocèse, le taux des messes manuelles. Il doit le faire par un décret promulgué, autant que possible, en synode diocésain. Cependant, là où l'Ordinaire n'a pas porté de décret, on s'en tiendra à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 et 2.)

b) Il n'est pas permis à un prêtre d'exiger un honoraire plus élevé que celui déterminé par l'Ordinaire, même sous prétexte de célébrer à un autel privilégié. — Les religieux, même exempts, sont tenus de se conformer, pour le taux des messes manuelles, au décret de l'Ordinaire ou à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 ; canon 918, parag. 2 ; canon 831, parag. 3.)

c) Le prêtre peut cependant accepter un honoraire plus élevé qui serait spontanément offert. Il peut de même en accepter qui soient inférieurs au taux diocésain, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu. (Canon 832.)

3° En règle générale, celui qui offre un honoraire de Messe est présumé n'avoir demandé que l'application. Si pourtant il avait déterminé, d'une manière expresse quelques circonstances, le prêtre qui a accepté l'honoraire doit se conformer à sa volonté. Parmi ces circonstances, une des plus importantes est celle qui regarde le temps de la célébration de la Messe.

a) Si le temps a été expressément déterminé par celui qui a demandé la Messe, celle-ci doit être absolument acquittée, au moment désigné.